



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-054

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-02-03-005 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, 5ème étage, 3ème porte droite de l'immeuble sis 19 rue de la Sourdière à Paris 1er. (3 pages) Page 3

75-2017-02-03-006 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de droite, 1er étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Charles Robin à Paris 10ème. (3 pages) Page 7

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-02-07-004 - ARRÊTÉ mettant en demeure LA SUCCESSION de Messieurs FRANCK Charles Bernard et FRANCK Paul Jules de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, escalier de service, 6ème étage, 4ème porte droite (porte 4) de l'immeuble sis 26 rue Le Sueur à Paris 16ème. (9 pages) Page 11

75-2017-02-01-014 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4ème étage, couloir gauche, 2ème porte gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 21

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-01-30-022 - AVIS DE RECRUTEMENT APHP GH HUPNVS (9 pages) Page 24

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-02-09-001 - Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus (6 pages) Page 34

75-2016-12-21-029 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés d'ARKADIN SAS (1 page) Page 41

75-2017-02-06-017 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés de la SOCIETE GENERALE (1 page) Page 43

75-2017-02-06-018 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés de REXEL FRANCE (1 page) Page 45

75-2016-12-19-012 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés de la BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (1 page) Page 47

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-02-03-004 - Approbation d'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM ERIGERE (2 pages) Page 49

Agence régionale de santé

75-2017-02-03-005

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, 5ème étage, 3ème porte droite de l'immeuble sis 19 rue de la Sourdière à Paris 1er.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16120317

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment A, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis 19 rue de la Sourdière à Paris 1^{er}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 1^{er} février 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment A, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis 19 rue de la Sourdière à Paris 1^{er}, occupé par Mesdames Yvonne NOVEL et Hélène NOVEL, copropriétaires du logement, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet ROUMILHAC-JOURDAN, domicilié 58 rue Beaubourg à Paris 03^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} février 2017 susvisé que le logement est encombré de journaux, de vêtements et d'objets de toutes sortes ; que la cage d'escalier et le palier menant au logement sont encombrés d'objet divers ; et que le logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, de favoriser la prolifération des insectes et des rongeurs ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 1^{er} février 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Mesdames Yvonne NOVEL et Hélène NOVEL de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment A, 5^{ème} étage, 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis 19 rue de la Sourdière à Paris 1^{er} :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire, désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
2. **Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**
En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :
pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique),
pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à **leurs** risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

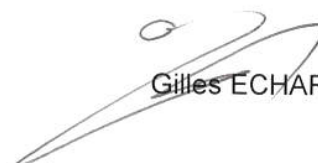
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Yvonne NOVEL et Hélène NOVEL en qualité de copropriétaires occupantes.

Fait à Paris, le **03 FEV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé

75-2017-02-03-006

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de droite, 1er étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Charles Robin à Paris 10ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16110295

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de droite, 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Charles Robin à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19-011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2017, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier de droite, 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Charles Robin à Paris 10^{ème}, occupé par Madame Catherine NGONO, propriété de Monsieur M VODO SERAPHIN, domicilié 11 rue Yvon Villarceau à Paris 16^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Morgand, domicilié 35 boulevard Bourdon à Paris 4^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2017 susvisé que le logement d'où émanent des odeurs nauséabondes, est très sale et encombré de nombreux objets, de livres, de cartons, et de sacs plastiques ; qu'il représente un risque d'incendie et de prolifération d'insectes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 janvier 2017, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Catherine NGONO de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier de droite, 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 5 rue Charles Robin à Paris 10^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine NGONO en qualité d'occupante du logement.

Fait à Paris, le 03 FEV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,


Gilles ECHARDOUR

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-02-07-004

ARRÊTÉ

mettant en demeure LA SUCCESSION de Messieurs
FRANCK Charles Bernard et FRANCK Paul Jules de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, escalier de
service, 6ème étage, 4ème porte droite (porte 4) de
l'immeuble sis 26 rue Le Sueur à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16050144

ARRÊTÉ

mettant en demeure **LA SUCCESSION de Messieurs FRANCK Charles Bernard et FRANCK Paul Jules** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment rue, escalier de service, 6^{ème} étage, 4^{ème} porte droite (porte 4) de l'immeuble sis **26 rue Le Sueur à Paris 16^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19.011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2016 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment rue, escalier de service, 6^{ème} étage, 4^{ème} porte droite (porte 4) de l'immeuble sis **26 rue Le Sueur à Paris 16^{ème}**, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de **LA SUCCESSION de Messieurs FRANCK Charles Bernard et FRANCK Paul Jules**, en qualité de propriétaire ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Vu le courrier adressé 23 décembre 2016 à la SCP JARDILLIER MEUNIER en charge de la succession et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une surface habitable de 6,1 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1,80 m

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – LA SUCCESSION de Messieurs FRANCK Charles Bernard et FRANCK Paul Jules représentée par la SCP JARDILLIER MEUNIER en charge de la succession, domiciliée 6 avenue des Phocéens – BP 4219 06304 NICE CEDEX 04, propriétaire du local situé dans le bâtiment rue, escalier de service, 6^{ème} étage, 4^{ème} porte droite (porte 4) de l'immeuble sis 26 rue Le Sueur à Paris 16^{ème}, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **7 FEV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1**Article L. 1331-22 du code de la santé publique :**

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de

l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction

d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à

compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-02-01-014

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
d'insalubrité déclarant l'état d'insalubrité du logement
situé au 4ème étage, couloir gauche, 2ème porte gauche au
fond du couloir de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux
Belles à Paris 10ème et prescrivant les mesures
appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 10090182

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche au fond du couloir de l'immeuble sis **22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}** et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche au fond du couloir de l'immeuble sis 22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19.011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 décembre 2016, constatant, dans le logement susvisé, **correspondant au lot de copropriété n°85, références cadastrales de l'immeuble 10BU8**, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage, couloir gauche, 2^{ème} porte gauche au fond du couloir de l'immeuble sis **22 rue de la Grange aux Belles à Paris 10^{ème}**, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI BW représentée par Mme BRIEU Hélène, domiciliée 68 rue de la Barre à ENGHEN LES BAINS (95880). Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **- 1 FEV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2017-01-30-022

AVIS DE RECRUTEMENT APHP GH HUPNVS

A publier au RAA de la Préfecture

De Paris,

Des Hauts de Seine,

Du Val d'Oise,

Au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP

Du 22 février 2017 au 22 avril 2017 inclus.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT

AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (HUPNVS)

(HOPITAL BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU /

ADELAÏDE-HAUTVAL / LOUIS MOURIER)

DE 20 POSTES

D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2EME CLASSE au titre de 2017

Application du Décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

○ Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

○ Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ✎ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ✎ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ✎ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ✎ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- ✎ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ Formalités à accomplir

Le dossier de candidature est à envoyer en 3 exemplaires. Il doit comporter obligatoirement :

- ✍ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ✍ Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ✍ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✍ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ✍ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ Date limite de candidature

Au plus tard le **22 avril 2017** par envoi postal exclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**HOPITAL BEAUJON - 100 Boulevard du Général Leclerc
Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Adjoint Administratif de 2^{ème} classe
92 118 CLICHY Cedex**

○ Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission ;
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

○ Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **du lundi 29 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus.**

○ Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

○

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

- **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Sabine DUPONT
Directrice des Ressources Humaines HUPNVS



A publier au RAA de la préfecture

De Paris,

Des Hauts de Seine,

Du Val d'Oise,

Au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP

Du 22 février 2017 au 22 avril 2017 inclus.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT

AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (HUPNVS)

(HOPITAL BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU /
ADELAÏDE-HAUTVAL / LOUIS MOURIER)

DE 2 POSTES

D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIÉ au titre de 2017

Application du Décret n°2016 – 1707 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

○ Fonctions assurées

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

○ Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↪ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ↪ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- ↪ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

○ Formalités à accomplir

Le dossier de candidature est à envoyer en 3 exemplaires. Il doit comporter obligatoirement :

- ↳ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↳ Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↳ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↳ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↳ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ Date limite de candidature

Au plus tard le **22 avril 2017** par envoi postal exclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**HOPITAL BEAUJON - 100 Boulevard du Général Leclerc
Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Agent d'Entretien Qualifié
92 118 CLICHY Cedex**

○ Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission ;
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

○ Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **du lundi 29 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus.**

○ Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

- **Recrutement, nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Sabine DUPONT
Directrice des Ressources Humaines HUPNVS



A publier au RAA de la préfecture

De Paris,

Des Hauts de Seine,

Du Val d'Oise,

Au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP

Du 22 février 2017 au 22 avril 2017 inclus.

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT

AU SEIN DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS NORD VAL DE SEINE (HUPNVS)

(HOPITAL BEAUJON / BICHAT-CLAUDE-BERNARD / BRETONNEAU /

ADELAÏDE-HAUTVAL / LOUIS MOURIER)

DE 8 POSTES

D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIÉS DE CLASSE NORMALE au titre de 2017

Application du Décret n°2007-1188 du 3 Août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

○ Fonctions assurées

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

○ Conditions à remplir

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ✎ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ✎ Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ✎ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- ✎ Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- ✎ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale - GH HUPNVS - 2017

○ Formalités à accomplir

Le dossier de candidature à envoyer en 3 exemplaires. Il doit comporter obligatoirement :

- ✉ Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ✉ Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ✉ Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✉ Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ✉ Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les noms, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

○ Date limite de candidature

Au plus tard le **22 avril 2017** par envoi postal exclusivement (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

**HOPITAL BEAUJON 100 Boulevard du Général Leclerc
Direction des Ressources Humaines
Commission de Sélection – Agent des Services Hospitaliers Qualifiés
92 118 CLICHY Cedex**

○ Sélection des candidats sur dossier

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission ;
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

○ Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **du lundi 29 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 inclus.**

○ Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale - GH HUPNVS - 2017

○ Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Sabine DUPONT
Directrice des Ressources Humaines HUPNVS



Agent des Services Hospitaliers Qualifiés de classe normale - GH HUPNVS - 2017

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-02-09-001

Arrêté portant intérim de longue durée des postes d'agents
de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de
Paris temporairement vacants ou non pourvus



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Unité départementale de Paris

**ARRETE portant intérim de longue durée des postes d'agents de contrôle des services
d'inspection du travail de l'UD de Paris temporairement vacants ou non pourvus**

Le responsable de l'Unité Départementale de Paris, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France.

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 portant nomination de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 septembre 2016 nommant Dominique VANDROZ directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 03 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Paris ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Paris

Vu l'arrêté n°2016-0135 du 21 décembre 2016 de Mme Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île de France, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de Paris à effet de signer les décisions pour le département de Paris :

- De nomination des responsables des unités de contrôle
- D'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection
- Relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- De désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 1 : les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions de responsable d'unité de contrôle dont les postes sont soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire :

- Unité de contrôle des 3^e, 4^e et 11^e arrondissements
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Christelle CHAMBARLHAC, du 01 février 2017 au 31 mai 2017
- Unité de contrôle du 12^e arrondissement
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Julie NARDIN, du 01 février 2017 au 31 mars 2017.
- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements
Responsable de l'unité de contrôle : M. Jean-Paul Michel, directeur de secteur.
- Unité de contrôle du 17^e arrondissement
Responsable de l'unité de contrôle : Mme Claire PIUMATO, du 06 février 2017 au 31 mai 2017.

Article 2 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de l'intérim des fonctions d'agent de contrôle dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail suivantes, dont les postes sont soit non pourvus, soit temporairement vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire.

- Unité de contrôle des 1^e et 2^e arrondissements
Section 1-01 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Fleur ALLARD, Contrôleuse du travail.
Section 1-01 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Marie-Claude BENARD, Inspectrice du travail.
Section 1-04 : M. Patrice BERTHREU, Inspecteur du travail.
Section 1-05 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Christelle GLEMET, Contrôleuse du travail.
Section 1-05 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Patrice BERTHREU, Inspecteur du travail.
Section 1-13 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. James HUMBERT, Contrôleur du travail.
Section 1-13 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : M. Julien BOELDIEU, Inspecteur du travail.
- Unité de contrôle des 3^e, 4^e et 11^e arrondissements
Section 3-04 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Françoise ROYER, Contrôleuse de travail.
Section 3-04 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Françoise RAMBAUD, Inspectrice du travail.
Section 3-10 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :
Mme Zeckhia IARATENE, Contrôleuse de travail, du 09 janvier 2017 au 31 janvier 2017 ;
Mme Louise FASSO MONALDI, Contrôleuse de travail, du 01 février 2017 au 28 février 2017 ;
M. Stéphane LAGARDE, Contrôleur du travail, du 01 mars 2017 au 31 mars 2017 ;
Mme Farida EL HABBAD, Contrôleuse de travail, du 01 avril 2017 au 30 avril 2017.
- Unité de contrôle des 5^e, 6^e et 7^e arrondissements
Section 5-06 : Mme Marie-Claude ASTRI, Inspectrice du travail.
Section 5-07 : M. Francis MARTIN, Inspecteur du travail.

Section 5-9 : M. Marc FUSINA, Inspecteur du travail.
Section 5-10 : Mme Nadine MARZIVE, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement sud

Section 8S-05 : Décisions administratives de la section : M. Erwan BERTHOU, Inspecteur du travail, à partir du 09 janvier 2017 au 30 juin 2017.

Section 8S-06 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. Olivier DREUX, Contrôleur du travail, du 09 janvier 2017 au 30 juin 2017.

Section 8S-06 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Maud PICHERY, Inspectrice du travail, du 09 janvier 2017 au 30 juin 2017.

Section 8S-08 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section : Mme Caroline FREDERIC, Inspectrice du travail, du 09 janvier 2017 au 30 juin 2017.

- Unité de contrôle du 8^e arrondissement nord

Section 8N-04 : Contrôle des Entreprises : Hélène STEINBERG, Inspectrice du travail, du 09 janvier 2017 au 31 mars 2017.

- Unité de contrôle du 9^e arrondissement

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Anne-Marie VIGOUROUX, Contrôleuse du travail.

Section 9-8 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Kathleen LUCIOTTO, Inspectrice du travail.

Section 9-12 :

Mme Sylvie ROLLAND, Inspectrice du travail, du 23 janvier 2017 au 29 janvier 2017 ;

Mme Roselyne VIDAL, Inspectrice du travail, du 30 janvier 2017 au 26 février 2017 ;

Mme Sylvie ROLLAND, Inspectrice du travail, du 27 février 2017 au 26 mars 2017.

- Unité de contrôle des 10^e et 18^e arrondissements

Section 10-02 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

M. Sébastien GOY, Contrôleur du travail, du 9 janvier 2017 au 31 mars 2017 ;

Mme Betty RULLE, Contrôleuse du travail, à partir du 1er avril 2017.

Section 10-02 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du travail.

Section 10-03 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du travail.

Section 10-04 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Hervé PETIBON, Inspecteur du travail.

Section 10-05 : Contrôle des entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Delphine DZUIBA, Contrôleuse du travail, du 1er février 2017 au 31 mars 2017 ;

M. Olivier BA, Contrôleur du travail, à partir du 1er avril 2017.

Section 10-05 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du travail à partir du 1er février 2017.

Section 10-06 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du travail.

Section 10-07 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

M. Samuel OU-RABAH, Contrôleur du travail, du 9 janvier 2017 au 28 février 2017 ;

Mme Eliane CANGOU du 1er mars 2017 au 30 avril 2017 ;

M. Benjamin CADIOU à partir du 1er mai 2017.

Section 10-07 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Emmanuel VERMEERSCH, Inspecteur du travail.

Section 10-08 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Yohan ROBINOT, Inspecteur du travail.

Section 10-10 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Arnaud PHILIBERT, Inspecteur du travail.

Section 10-12 : Contrôle des Entreprises de plus de 50 salariés :

M. Hervé PETIBON, Inspecteur du travail.

Section 10-14 : Contrôle des Entreprises de plus de 100 salariés :

M. Hervé PETIBON, Inspecteur du travail.

- Unité de contrôle du 12^e arrondissement

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : Mme Véronique GODIN, Contrôleuse du travail.

Section 12-2 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

M. Guillaume GUIGNON, Inspecteur du travail, jusqu'au 28 février 2017.

Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du travail, du 01 mars 2017 au 30 avril 2017.

Section 12-6 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés : M. Eric BRIAND, Contrôleur du travail, à partir du 01 janvier 2017.

Section 12-6 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Cécile RIBOLI, Inspectrice du travail.

Section 12-9 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Véronique GODIN, Contrôleuse du travail, du 01 février 2017 au 28 février 2017.

M. Eric BRIAND, Contrôleur du travail, du 01 mars 2017 au 31 mars 2017.

Section 12-9 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Lucile AYMEN DE LAGEARD, Inspectrice du travail, du 01 février 2017 au 28 février 2017.

M. Pierre DUQUOC, Inspecteur du travail, du 01 mars 2017 au 31 mars 2017.

- Unité de contrôle des 13^e et 14^e arrondissements

Section 13-8 : M. Samuel ÖNCE, Inspecteur du travail.

Section 13-11 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Delphine MUNIER, Contrôleuse du travail, jusqu'au 31 mars 2017.

Section 13-11 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Sophie POULET, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 mars 2017.

- Unité de contrôle du 15^e arrondissement

Section 15-7 : M. Henri JANNES, Inspecteur du travail.

Section 15-8 : Mme Laurence ILLARINE, Contrôleuse du travail, jusqu'au 31 janvier 2017.

Section 15-9 : Contrôle des Entreprises : Mme Merryl PENFORNIS, Contrôleuse du travail.

Section 15-9 : Décisions administratives de la section : Mme Emeline BRIANTAIS, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 16^e arrondissement

Section 16-3 : M. Alexandre MAUPIN, Contrôleur du travail.

Section 16-3 : Décisions administratives de la section : Mme Noura MEDJOUDJ, Inspectrice du travail.

- Unité de contrôle du 17^e arrondissement

Section 17-1 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Nicole FABRONI, Contrôleuse du travail, du 01 février 2017 au 30 avril 2017

Section 17-7 :

Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice de travail, du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017

M. Patrice PEYRON, Inspecteur du travail, du 01 avril 2017 au 30 juin 2017.

Section 17-8 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :

Mme Mornia LABSSI, Contrôleuse du travail, du 09 janvier 2017 au 30 avril 2017

Section 17-8 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Sylvie LEITAO, Inspectrice de travail, du 01 janvier 2017 au 31 mars 2017

M. Patrice PEYRON, Inspecteur du travail, du 01 avril 2017 au 30 juin 2017.

Section 17-10 : Mme Claire PIUMATO, Inspectrice du travail, du 06 février 2017 au 31 mai 2017.

- Unité de contrôle des 19^e et 20^e arrondissements

Section 19-06 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

Mme Julie NARDIN, Inspectrice du travail, du 01 janvier 2017 au 30 avril 2017.

Section 19-07 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :

M. Théodore ASLAMATZIDIS, Inspecteur du travail, du 01 janvier 2017 au 28 février 2017.
Mme Cécile PONCET, Inspectrice du travail, du 01 mars 2017 au 30 avril 2017.
Section 19-08 : Contrôle des Entreprises de moins de 50 salariés :
M. Hervé ARNUEL, Contrôleur du travail, du 01 janvier 2017 au 28 février 2017.
Mme Vanessa DUPONT, Contrôleuse du travail, du 01 mars 2017 au 30 avril 2017.
Section 19-08 : Contrôle des Entreprises d'au moins 50 salariés et décisions administratives de la section :
Mme Elise JORRO, Inspectrice du travail, jusqu'au 30 avril 2017.

- Unité de contrôle Transport

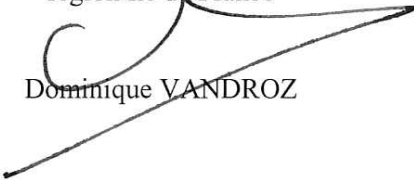
Section TR2 : Mme Elodie GIRON, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 mars 2017.
Section TR4 : Mme Antoinette MONBRUNO, Inspectrice du travail, jusqu'au 31 mars 2017.

Article 3 : La présente décision annule et remplace à compter du 09 février 2017, la décision portant intérim de longue durée des agents de contrôle affectés dans les unités de contrôle des services d'inspection du travail de l'UD de Paris en date du 01 février 2017.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.paris.prefecture.gouv.fr

Fait à Paris, le 09 février 2017.

Le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Ile de France


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-12-21-029

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés d' ARKADIN SAS



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«ARKADIN SAS»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 19 décembre 2016 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 01 décembre 2016, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

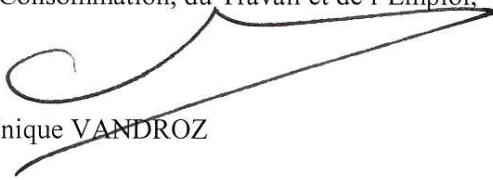
ARKADIN SAS
153 rue de Courcelles
75017 PARIS

et déposé le 19 décembre 2016, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 décembre 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-02-06-017

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés de la SOCIETE

Accord TH SOCIETE GENERALE
GENERALE



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«SOCIETE GENERALE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 23 janvier 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 24 novembre 2016, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

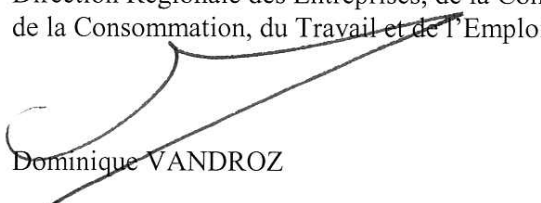
SOCIETE GENERALE
29, boulevard Haussmann
75009 PARIS

et déposé le 21 décembre 2016, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 février 2017.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2017-02-06-018

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés de REXEL

~~Accord TH REXEL~~
FRANCE



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«REXEL FRANCE»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 23 janvier 2017 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 17 janvier 2017, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

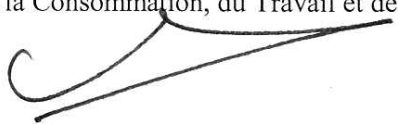
REXEL FRANCE
13 Boulevard du Fort de Vaux
CS60002
75838 PARIS Cedex 17

et déposé le 1^{er} février 2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 février 2017.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-12-19-012

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés de la BNP PARIBAS
SECURITIES SERVICES



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
«BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 19 décembre 2016 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 29 novembre 2016, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

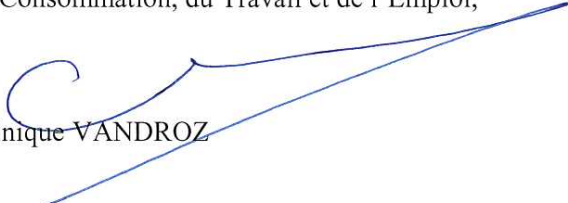
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
UES METIERS TITRES FRANCE
3, rue d'Antin
75002 PARIS

et déposé le 8 décembre 2016, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 19 décembre 2016.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2017-02-03-004

Approbation d'augmentation de capital de la société
anonyme d'HLM ERIGERE

*Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société d'HLM ERIGERE de 7 568 880 euros.
Le capital social de la société est porté de 58 620 960 euros à 66 189 840 euros.*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Approbation d'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM ERIGERE

Arrêté n°

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM ERIGERE, dont le siège social est situé à Paris (75), pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Ile-de-France ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la SA d'HLM ERIGERE du 4 octobre 2016 décidant dans sa quatrième résolution d'augmenter le capital social de la société d'un montant de 9 769 392 euros, et autorisant dans sa cinquième résolution la limitation de l'augmentation de capital aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 octobre 2016 de la société anonyme d'HLM "ERIGERE", décidant de limiter cette augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, soit à 7 568 880 euros ;

Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM ERIGERE du 4 octobre 2016 à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 20 « Admission, participation et expression des voix aux assemblées » ;

Vu la liste des actionnaires avant et après augmentation ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 24 octobre 2016 par la Caisse d'Épargne Île-de-France à hauteur de 7 568 880 euros ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM ERIGERE en date du 4 octobre 2016, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « Le capital social est fixé à 66 189 840 euros. Il est divisé en 4 136 865 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital de SA d'HLM ERIGERE a été porté de 58 620 960 euros à 66 189 840 euros, par émission de 473 055 actions nouvelles au nominal de 16 euros chacune entièrement libérées.

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 FEV. 2017

Par délégation,

Directeur régional et interdépartemental
adjoint de l'hébergement et du logement de la région
Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris


Philippe MAZENG